

Vincent Godoy *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Attorney General of Canada *Intervener*

INDEXED AS: R. v. GODOY

File No.: 26078.

Hearing and judgment: December 2, 1998.

Reasons delivered: February 4, 1999.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Police — Scope of police powers — Emergency calls — Police officers forcibly entering dwelling in response to emergency 911 call — Whether police acting in execution of their duty to protect life and prevent injury — Whether police had reasonable and probable grounds to arrest accused.

Two police officers received a call from radio dispatch concerning a 911 emergency call originating from the accused's apartment in which the line had been disconnected before the caller spoke. Along with two backup officers they arrived at the accused's apartment and knocked on the door. The accused partially opened the door and when asked if things were all right inside responded that there was no problem. One of the officers asked if they could enter the apartment to investigate but the accused tried to close the door. The officer prevented him from shutting the door and the four officers entered the dwelling. The officer testified that as soon as they got inside, he heard a woman crying. He found the accused's common law wife in their bedroom, curled in a fetal position and sobbing. The officer observed considerable swelling above her left eye. He testified that she stated the accused had hit her. Based on these observations, the accused was placed under

Vincent Godoy *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Le procureur général du Canada *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: R. c. GODOY

N° du greffe: 26078.

Audition et jugement: 2 décembre 1998.

Motifs déposés: 4 février 1999.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Police — Étendue des pouvoirs des agents de police — Appels d'urgence — Agents de police entrés par la force dans une maison pour répondre à un appel d'urgence au 911 — Les agents de police accomplissaient-ils le devoir qui leur incombe de protéger la vie et de prévenir les blessures? — Les agents de police avaient-ils des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation de l'accusé?

Deux agents de police ont reçu un appel du répartiteur radio au sujet d'un appel d'urgence au 911 provenant de l'appartement de l'accusé et dont la communication a été coupée avant que l'auteur ait pu parler. Avec le renfort de deux autres agents de police, ils sont arrivés à l'appartement de l'accusé et ont frappé à la porte. L'accusé a entrouvert la porte et, quand on lui a demandé si tout allait bien à l'intérieur, il a répondu qu'il n'y avait pas de problème. L'un des agents a demandé s'ils pouvaient entrer pour enquêter, mais l'accusé a essayé de fermer la porte. L'agent l'en a empêché et les quatre agents de police sont entrés dans la maison. L'agent a témoigné que dès qu'ils sont entrés, il a entendu une femme pleurer. Il a trouvé la conjointe de fait de l'accusé dans la chambre à coucher, recroquevillée en position fœtale et sanglotant. L'agent de police a remarqué une tuméfaction importante au-dessus de son œil gauche. Il a témoigné qu'elle a déclaré que l'accusé

arrest for assaulting his wife. He resisted the arrest and in the ensuing struggle, an officer's finger was broken. The accused was charged with assaulting a police officer with the intent of resisting arrest. The trial judge dismissed the charge, holding that the officers' entry into the accused's apartment was unauthorized and that therefore all subsequent actions of the police, including the arrest of the accused, were illegal. The Ontario Court (General Division) allowed the Crown's appeal and ordered a new trial. The Court of Appeal upheld that decision.

Held: The appeal should be dismissed.

Public policy clearly requires that the police *ab initio* have the authority to investigate 911 calls, but whether they may enter dwelling houses in the course of such an investigation depends on the circumstances of each case. If police conduct constitutes a *prima facie* interference with a person's liberty or property, as it does here, the court must consider two questions: first, does the conduct fall within the general scope of any duty imposed by statute or recognised at common law; and second, does the conduct, albeit within the general scope of such a duty, involve an unjustifiable use of powers associated with the duty. The common law duties of the police (statutorily incorporated in s. 42(3) of the Ontario *Police Services Act*) include the protection of life. The police duty to protect life is engaged whenever it can be inferred that the 911 caller is or may be in some distress, including cases where the call is disconnected before the nature of the emergency can be determined. The importance of the police duty to protect life warrants and justifies a forced entry into a dwelling in order to ascertain the health and safety of a 911 caller. While residents have a recognized privacy interest within the sanctity of their home, the public interest in maintaining an effective emergency response system is obvious and significant enough to merit some intrusion on a resident's privacy interest. However, the intrusion must be limited to the protection of life and safety; the police do not have further permission to search premises or otherwise intrude on a resident's privacy or property.

l'avait frappée. Sur la base de ces observations, l'accusé a été placé en état d'arrestation pour voies de fait contre sa conjointe. Il a résisté à l'arrestation et, dans la lutte qui a suivi, un agent de police s'est fait fracturer un doigt. L'accusé a été inculpé de voies de fait contre un agent de police dans l'intention de résister à une arrestation. Le juge de première instance a rejeté l'accusation, parce que les agents de police étaient entrés dans l'appartement de l'accusé sans autorisation et que, par conséquent, tous les actes subséquents qu'ils avaient accomplis, y compris l'arrestation de l'accusé, étaient illégaux. La Cour de l'Ontario (Division générale) a accueilli l'appel interjeté par le ministère public et ordonné un nouveau procès. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

L'ordre public exige manifestement que les agents de police soient investis *ab initio* du pouvoir d'enquêter sur les appels au 911, mais la question de savoir s'ils peuvent entrer dans les maisons d'habitation dans le cadre d'une telle enquête doit être tranchée selon les circonstances de chaque affaire. Si la conduite policière constitue de prime abord une atteinte à la liberté personnelle ou à la propriété, comme en l'espèce, le tribunal doit trancher deux questions: Premièrement, la conduite entre-t-elle dans le cadre général d'un devoir imposé par une loi ou reconnu par la common law? Deuxièmement, la conduite, bien que dans le cadre général d'un tel devoir, comporte-t-elle un exercice injustifiable des pouvoirs découlant de ce devoir? Les devoirs incombant aux agents de police en common law (prévus au par. 42(3) de la *Loi sur les services policiers* de l'Ontario) comprennent la protection de la vie des personnes. Le devoir qu'ont les agents de police de protéger la vie joue chaque fois que l'on peut déduire que la personne qui a composé le 911 est en difficulté ou peut l'être, y compris les cas où la communication est coupée avant que la nature de l'urgence puisse être déterminée. L'importance du devoir qu'ont les agents de police de protéger la vie justifie qu'ils entrent par la force dans une maison afin de s'assurer de la santé et de la sécurité de la personne qui a composé le 911. Bien que chacun ait droit au respect de la vie privée dans l'intimité de son foyer tenu pour inviolable, l'intérêt que présente pour le public le maintien d'un système d'intervention d'urgence efficace est évident et suffisamment important pour que puisse être commise une atteinte au droit à la vie privée de l'occupant. Cependant, l'atteinte doit se limiter à la protection de la vie et de la sécurité; les agents de police ne sont pas autorisés en plus à fouiller les lieux ni à s'immiscer autrement dans la vie privée ou la propriété de l'occupant.

The forced entry into the accused's home was justifiable considering all the circumstances of this case. The police had a duty to ascertain the reason for the 911 call and had the power, derived as a matter of common law from this duty, to enter the apartment to verify that there was in fact no emergency. The fact that the accused tried to shut the door on the police further contributes to the appropriateness of their response in forcing entry. Having found that the police were authorized to enter the accused's dwelling, the Court of Appeal did not err in finding there were reasonable and probable grounds to arrest the accused.

Cases Cited

Distinguished: *R. v. Feeney*, [1997] 2 S.C.R. 13; **referred to:** *R. v. Landry*, [1986] 1 S.C.R. 145; *R. v. Simpson* (1993), 79 C.C.C. (3d) 482; *R. v. Waterfield*, [1963] 3 All E.R. 659; *R. v. Stenning*, [1970] S.C.R. 631; *Knowlton v. The Queen*, [1974] S.C.R. 443; *Dedman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 2; *R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281; *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.
Police Services Act, R.S.O. 1990, c. P.15, s. 42.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1997), 33 O.R. (3d) 445, 100 O.A.C. 104, 115 C.C.C. (3d) 272, 7 C.R. (5th) 216, [1997] O.J. No. 1408 (QL), affirming a decision of the Ontario Court (General Division) allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal of assaulting a police officer with intent to resist lawful arrest and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Christopher D. Hicks and Carol Cahill, for the appellant.

Scott C. Hutchison and Erika Chozik, for the respondent.

L'entrée par la force chez l'accusé était justifiée compte tenu de l'ensemble des circonstances. Les agents de police avaient le devoir de vérifier les raisons de l'appel au 911 et ils étaient autorisés, en raison des pouvoirs qui leur sont conférés en common law pour s'acquitter de ce devoir, à entrer dans l'appartement pour s'assurer qu'il ne s'agissait pas d'un cas d'urgence. Le fait que l'accusé ait tenté de fermer la porte au nez des agents de police renforce également la légitimité de leur réaction, qui a été d'entrer par la force. Ayant conclu que les agents de police avaient le droit d'entrer chez l'accusé, la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en statuant que les agents de police avaient des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation de l'accusé.

Jurisprudence

Distinction d'avec l'arrêt: *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13; **arrêts mentionnés:** *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145; *R. c. Simpson* (1993), 79 C.C.C. (3d) 482; *R. c. Waterfield*, [1963] 3 All E.R. 659; *R. c. Stenning*, [1970] R.C.S. 631; *Knowlton c. La Reine*, [1974] R.C.S. 443; *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2; *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281; *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.
Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990, ch. P.15, art. 42.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1997), 33 O.R. (3d) 445, 100 O.A.C. 104, 115 C.C.C. (3d) 272, 7 C.R. (5th) 216, [1997] O.J. n° 1408 (QL), qui a confirmé une décision de la Cour de l'Ontario (Division générale) accueillant l'appel interjeté par le ministère public contre l'acquittement de l'accusé relativement à une accusation de voies de fait commises contre un agent de police dans l'intention de résister à une arrestation légale et ordonnant un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Christopher D. Hicks et Carol Cahill, pour l'appelant.

Scott C. Hutchison et Erika Chozik, pour l'intimée.

Bernard Laprade and Carole Sheppard, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered by

¹ THE CHIEF JUSTICE — This case raises for the first time the scope of police powers in responding to emergency 911 calls. The Court of Appeal held that the police had a common law duty to investigate a 911 call and, accordingly, had authority to forcibly enter a dwelling in search of the caller. This Court affirmed that decision from the bench and indicated that reasons for judgment would follow. The Court of Appeal decision is well reasoned. I wish only to add a few remarks concerning the police duty to protect the safety of the public and the importance of an effective emergency response system.

I. Background

² In the early morning hours of June 1, 1992, Officers Clifton and Baldesarra received a call from radio dispatch concerning an “unknown trouble call” originating from the appellant’s apartment. An “unknown trouble call” is a 911 call in which the line is disconnected before the caller speaks. The 911 system is equipped to trace all incoming calls and automatically provides dispatchers with the address of the caller. Unknown trouble calls are deemed by police policy to be the second highest priority distress call, superseded only by calls concerning police officers in distress. While all 911 calls are treated as requests for assistance, unknown trouble calls carry the added element of the unknown. Accordingly, police procedure is to respond with back-up. In this case, Officers Mercer and Connor assisted at the appellant’s residence.

³ At approximately 1:30 a.m., the four officers arrived at the appellant’s apartment and knocked on the door. The appellant partially opened the door and when asked if things were all right inside,

Bernard Laprade et Carole Sheppard, pour l’intervenant.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF — La présente affaire soulève pour la première fois la question de l’étendue des pouvoirs conférés aux agents de police pour répondre aux appels d’urgence au 911. La Cour d’appel a statué que ceux-ci avaient le devoir en common law d’enquêter sur les appels au 911 et avaient, par conséquent, le pouvoir d’entrer par la force dans une maison à la recherche de l’auteur de l’appel. Notre Cour a confirmé cette décision à l’audience et précisé que les motifs du jugement suivraient. La décision de la Cour d’appel est bien motivée. Je souhaite seulement ajouter quelques remarques sur le devoir des agents de police de protéger la sécurité du public et l’importance d’un système d’intervention d’urgence efficace.

I. Contexte

Très tôt le matin du 1^{er} juin 1992, les agents de police Clifton et Baldesarra ont reçu un appel du répartiteur radio au sujet d’une [TRADUCTION] «demande d’aide indéterminée» provenant de l’appartement de l’appelant, soit un appel au 911 dont la communication est coupée avant que l’auteur ait pu parler. Le système 911 est conçu pour retracer tous les appels et donne automatiquement au répartiteur l’adresse de l’auteur. Selon la politique suivie par la police, la demande d’aide indéterminée est tenue pour le deuxième appel de détresse pour ce qui est de la priorité, les appels des agents de police en difficulté ayant seul préséance. Quoique tous les appels au 911 soient traités comme des demandes d’aide, la demande d’aide indéterminée comporte en plus un élément d’inconnu. Par conséquent, la procédure policière prévoit qu’il faut intervenir avec du renfort. Dans la présente affaire, les agents de police Mercer et Connor se sont également rendus à la résidence de l’appelant.

Vers 1 h 30, les quatre agents de police sont arrivés à l’appartement de l’appelant et ont frappé à la porte. L’appelant a entrouvert la porte et quand on lui a demandé si tout allait bien à l’inté-

responded: “Sure, there is no problem”. Officer Clifton asked if they could enter the apartment to investigate if there was a problem but the appellant tried to close the door. Officer Clifton prevented him from shutting the door by putting his foot in the way. The four officers then entered the dwelling. Officer Clifton testified that as soon as they got inside, he heard a woman crying. He found the appellant’s common law wife in their bedroom, curled in a fetal position and sobbing. The officer observed considerable swelling above her left eye. He testified that she stated the appellant had hit her.

Based on these observations, Officer Mercer placed the appellant under arrest for assaulting his wife. The appellant resisted the arrest and in the ensuing struggle, Officer Baldesarra’s finger was broken. The appellant was charged with assaulting a police officer with the intent of resisting arrest.

II. Judgments Below

A. *Ontario Court (Provincial Division)*

At the trial, Bentley Prov. Div. J. dismissed the initial charge of assault on the appellant’s wife after she testified that he did not hit her. With respect to the second charge of assaulting Officer Baldesarra, the trial judge held that the officers’ entry in the appellant’s apartment was unauthorized and therefore all subsequent actions of the police, including the arrest of the appellant, were illegal. In reaching his decision that the officers’ entry into the apartment was unlawful, Bentley Prov. Div. J. concluded that the 911 call and then a denial of entry at the door did not constitute reasonable and probable grounds to violate the sanctity of a person’s dwelling house. The charge of assaulting a police officer was dismissed.

rieur, il a répondu: [TRADUCTION] «Oui, il n’y a pas de problème». L’agent de police Clifton a demandé s’ils pouvaient entrer pour vérifier si tout allait bien, mais l’appelant a essayé de fermer la porte. L’agent de police Clifton l’en a empêché en bloquant la porte avec son pied. Les quatre agents de police sont alors entrés dans l’appartement. L’agent de police Clifton a témoigné que dès qu’ils sont entrés, il a entendu une femme pleurer. Il a trouvé la conjointe de fait de l’appelant dans la chambre à coucher, recroquevillée en position fœtale et sanglotant. L’agent de police a remarqué une tuméfaction importante au-dessus de son œil gauche. Il a témoigné qu’elle a déclaré que l’appelant l’avait frappée.

En se basant sur ces observations, l’agent de police Mercer a mis l’appelant en état d’arrestation pour voies de fait contre sa conjointe. L’appelant a résisté à l’arrestation et dans la lutte qui a suivi, l’agent de police Baldesarra s’est fait fracturer un doigt. L’appelant a été accusé de voies de fait contre un agent de police dans l’intention de résister à une arrestation.

II. Juridictions inférieures

A. *Cour de l’Ontario (Division provinciale)*

Au procès, le juge Bentley a rejeté la première accusation de voies de fait contre la conjointe de l’appelant après que celle-ci eut témoigné qu’il ne l’avait pas frappée. Quant à la seconde accusation de voies de fait contre l’agent de police Baldesarra, le juge du procès a statué que les agents de police étaient entrés dans l’appartement de l’appelant sans autorisation et que, par conséquent, tous les actes subséquents qu’ils avaient accomplis, y compris l’arrestation de l’appelant, étaient illégaux. Pour décider que les agents de police étaient entrés illégalement dans l’appartement, le juge Bentley a conclu que l’appel au 911 et ensuite le refus de laisser entrer les agents ne constituaient pas des motifs raisonnables et probables de porter atteinte à l’inviolabilité de la maison d’habitation. L’accusation de voies de fait contre un agent de police a été rejetée.

4

5

B. *Ontario Court (General Division)*

⁶ Hoilett J. allowed the appeal from the Provincial Division decision on the basis that the characterization of the 911 call and subsequent denial of entry at the door as being insufficient to constitute reasonable and probable grounds to enter the home ignores modern social realities in which spousal abuse is not an “uncommon phenomenon”. Hoilett J. noted that had the police taken “no” for an answer at the door and a homicide occurred, he could only speculate as to public response. A new trial was ordered.

C. *Ontario Court of Appeal* (1997), 33 O.R. (3d) 445

⁷ Finlayson J.A. for the court dismissed the appeal. He reviewed the common law powers accorded to police officers as set out in *R. v. Landry*, [1986] 1 S.C.R. 145, and found that the 911 call gave the police reasonable and probable grounds to believe that there was an emergency in the apartment and that the caller was in distress. The high priority given to disconnected 911 calls is instructive and reflects the collective experience of the police force in responding to this kind of distress call. Finlayson J.A. referred to the Ontario Court of Appeal’s decision in *R. v. Simpson* (1993), 79 C.C.C. (3d) 482, in which Doherty J.A. applied *R. v. Waterfield*, [1963] 3 All E.R. 659 (C.C.A.). *Waterfield* sets out the test for determining the common law powers of the police. Doherty J.A. noted that police conduct which interfered with an individual’s liberty or freedom would be authorized by the common law if two criteria were satisfied:

1. the police were acting in the course of their duty when they effected that interference; and

B. *Cour de l’Ontario (Division générale)*

Le juge Hoilett a accueilli l’appel de la décision de la Division provinciale, estimant que conclure que le type particulier d’appel au 911 en cause et le refus subséquent de laisser entrer les agents de police n’étaient pas suffisants pour constituer des motifs raisonnables et probables d’entrer dans l’appartement, c’était méconnaître les réalités de la société moderne où la violence conjugale n’est pas un [TRADUCTION] «phénomène rare». Le juge Hoilett a fait remarquer que si les agents de police avaient respecté le refus exprimé à la porte par l’appelant et qu’un homicide avait été commis, il ne pouvait que spéculer sur la réaction du public. Un nouveau procès a été ordonné.

C. *Cour d’appel de l’Ontario* (1997), 33 O.R. (3d) 445

Le juge Finlayson, s’exprimant au nom de la cour, a rejeté l’appel. Il a examiné les pouvoirs conférés en common law aux agents de police, tels qu’ils sont énoncés dans l’arrêt *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145, et il a conclu que l’appel au 911 donnait aux agents de police des motifs raisonnables et probables de croire qu’il y avait une situation d’urgence dans l’appartement et que l’auteur de l’appel était en difficulté. La priorité élevée accordée aux appels au 911 qui sont coupés est révélatrice et témoigne de l’expérience collective acquise par le corps policier à l’égard de ce type d’appel de détresse. Le juge Finlayson a renvoyé à l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario *R. c. Simpson* (1993), 79 C.C.C. (3d) 482, dans lequel le juge Doherty a appliqué l’arrêt *R. c. Waterfield*, [1963] 3 All E.R. 659 (C.C.A.). L’arrêt *Waterfield* expose le critère permettant de déterminer les pouvoirs conférés en common law aux agents de police. Le juge Doherty a signalé que les atteintes portées par la conduite des agents de police à la liberté individuelle sont autorisées par la common law si les deux conditions suivantes sont remplies:

1. Les agents de police accomplissaient leur devoir lorsqu’ils ont commis l’atteinte;

2. the conduct of the police did not involve an unjustifiable use of powers in the circumstances.

In considering the first element of the test, Finlayson J.A. found that the police have a power at common law to enter a private dwelling in response to a disconnected 911 call in the circumstances of this case. The police were acting in the course of their duty to “protect life” which includes preventing death or serious injury. They entered the apartment with the knowledge that a 911 call was made from that residence. Entry was necessary to determine the cause of the distress and to give aid if necessary. Giving aid to persons in distress is the very essence of the police duty to “protect life”.

With respect to the second element of the test, Finlayson J.A. concluded that the interference with the appellant’s liberty in this case was minimal. The police were only in the apartment for a short time and the forced entry was only to determine that there was no emergency and that the 911 caller was not in distress. Having received an unsatisfactory answer from the appellant at the door, the police were obligated to enter the dwelling and investigate. Further questions to the appellant would have been impossible had he succeeded in shutting the door. In any event, entry into a private dwelling to investigate a disconnected 911 call is justified even if someone answers the knock at the door, where that person is evasive and uncooperative in response to proper police questioning. Finlayson J.A. asked (at p. 459): “How demoralized would a victim of burglary, sexual assault or spousal abuse be if the culprit was able to get rid of his or her rescuers simply by telling them that ‘there is no problem’?” Under all the circumstances of the case, it was a justifiable use of police powers to enter the apartment in response to the disconnected 911 call. Finlayson J.A. did note that any greater interference with the sanctity of a home, other than the level exercised here, could

2. Les agents de police n’ont pas exercé leurs pouvoirs de façon injustifiable dans les circonstances.

En analysant le premier élément du critère, le juge Finlayson a conclu que dans les circonstances de la présente affaire, les agents de police avaient le pouvoir en common law d’entrer dans une maison privée pour répondre à un appel au 911 qui a été coupé. Les agents de police accomplissaient le devoir qui leur incombe de [TRADUCTION] «protéger la vie» et notamment d’empêcher que quelqu’un ne soit tué ou blessé gravement. Ils sont entrés dans l’appartement en sachant qu’un appel au 911 avait été fait de cette résidence. Il fallait qu’ils entrent pour déterminer la cause du problème et pour prêter secours, le cas échéant. Secourir les personnes en difficulté est le fondement même du devoir qu’ont les agents de police de «protéger la vie».

Quant au second élément du critère, le juge Finlayson a conclu que l’atteinte à la liberté de l’appelant dans la présente affaire était minimale. Les agents de police ne sont demeurés dans l’appartement que peu de temps et ils y sont entrés par la force seulement pour s’assurer qu’il n’y avait pas d’urgence et que la personne qui avait appelé le 911 n’était pas en difficulté. Ayant obtenu une réponse insatisfaisante de la part de l’appelant à la porte, les agents de police étaient obligés d’entrer pour vérifier. Ils n’auraient pas pu poser d’autres questions à l’appelant si celui-ci avait réussi à fermer la porte. De toute façon, l’entrée dans une maison privée est justifiée pour enquêter sur un appel au 911 qui a été coupé, même quand une personne ouvre la porte, si celle-ci se montre évasive et peu coopérative devant les questions légitimes des agents de police. Le juge Finlayson a fait observer, à la p. 459, qu’il serait: [TRADUCTION] «fort démoralisant pour la victime d’un cambriolage, d’une agression sexuelle ou de violence conjugale que le coupable puisse se débarrasser de ses sauveteurs en leur disant simplement qu’“il n’y a pas de problème”». Compte tenu de toutes les circonstances de l’espèce, les agents de police ont exercé leurs pouvoirs de façon justifiée pour entrer

only be justified with further information, such as the grounds for arrest for an indictable offence.

III. Issues

- 10
1. Did the Court of Appeal for Ontario err in finding the police were acting in the execution of their duty to protect life and prevent injury when they forcibly entered the appellant's apartment in response to a disconnected 911 call?
 2. If not, did the Court of Appeal err in finding that the officers had reasonable and probable grounds to effect the arrest of the appellant?

IV. Analysis

A. *Did the Court of Appeal for Ontario err in finding the police were acting in the execution of their duty to protect life and prevent injury when they forcibly entered the appellant's apartment in response to a disconnected 911 call?*

- 11
- In my view, public policy clearly requires that the police *ab initio* have the authority to investigate 911 calls, but whether they may enter dwelling houses in the course of such an investigation depends on the circumstances of each case.

- 12
- The accepted test for evaluating the common law powers and duties of the police was set out in *Waterfield*, *supra* (followed by this Court in *R. v. Stenning*, [1970] S.C.R. 631, *Knowlton v. The Queen*, [1974] S.C.R. 443, and *Dedman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 2). If police conduct constitutes a *prima facie* interference with a person's liberty or property, the court must consider two questions: first, does the conduct fall within the

dans l'appartement en réponse à l'appel au 911 qui a été coupé. Le juge Finlayson a bien signalé que toute atteinte plus importante à l'inviolabilité du foyer, toute atteinte plus grave que celle commise en l'espèce, ne pourrait se justifier que si les agents avaient en mains d'autres renseignements, par exemple s'ils avaient des motifs justifiant une arrestation pour un acte criminel.

III. Questions en litige

1. La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en concluant que les agents de police accomplissaient le devoir qui leur incombe de protéger la vie et de prévenir les blessures, quand ils sont entrés par la force dans l'appartement de l'appelant pour répondre à un appel au 911 qui avait été coupé?
2. Dans la négative, la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les agents de police avaient des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation de l'appelant?

IV. Analyse

A. *La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en concluant que les agents de police accomplissaient le devoir qui leur incombe de protéger la vie et de prévenir les blessures, quand ils sont entrés par la force dans l'appartement de l'appelant pour répondre à un appel au 911 qui avait été coupé?*

À mon avis, l'ordre public exige manifestement que les agents de police soient investis *ab initio* du pouvoir d'enquêter sur les appels au 911, mais la question de savoir s'ils peuvent entrer dans les maisons d'habitation dans le cadre d'une telle enquête doit être tranchée selon les circonstances de chaque affaire.

Le critère reconnu pour évaluer les pouvoirs et les devoirs des agents de police en common law a été exposé dans l'arrêt *Waterfield*, précité, que notre Cour a suivi dans *R. c. Stenning*, [1970] R.C.S. 631, *Knowlton c. La Reine*, [1974] R.C.S. 443, et *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2. Si la conduite policière constitue de prime abord une atteinte à la liberté ou à la propriété d'une personne, le tribunal doit trancher deux questions:

general scope of any duty imposed by statute or recognized at common law; and second, does the conduct, albeit within the general scope of such a duty, involve an unjustifiable use of powers associated with the duty.

There is no doubt that the forcible entry by police into a private dwelling home constitutes a *prima facie* interference with a person's liberty and property. It is therefore incumbent upon the Court to consider the two questions posed in *Waterfield*, *supra*.

(1) The general statutory and common law duties of the police

Section 42 of the *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P 15 (the "Act") read as follows at the relevant time:

42. — (1) The duties of a police officer include,

- (a) preserving the peace;
- (b) preventing crimes and other offences and providing assistance and encouragement to other persons in their prevention;
- (c) assisting victims of crime;
- (d) apprehending criminals and other offenders and others who may lawfully be taken into custody;
- (e) laying charges, prosecuting and participating in prosecutions;
- (f) executing warrants that are to be executed by police officers and performing related duties;
- (g) performing the lawful duties that the chief of police assigns;
- (h) in the case of a municipal police force and in the case of an agreement under section 10 (agreement for provision of police services by O.P.P.), enforcing municipal by-laws;
- (i) completing the prescribed training.

(2) A police officer has authority to act as such throughout Ontario.

Premièrement, la conduite entre-t-elle dans le cadre général d'un devoir imposé par une loi ou reconnu par la common law? Deuxièmement, la conduite, bien que dans le cadre général d'un tel devoir, comporte-t-elle un exercice injustifiable des pouvoirs découlant de ce devoir?

Il ne fait aucun doute que l'entrée par la force des agents de police dans une maison privée constitue de prime abord une atteinte à la liberté et à la propriété d'une personne. Par conséquent, il incombe à notre Cour d'examiner les deux questions posées dans l'arrêt *Waterfield*, précité.

(1) Les devoirs généraux des agents de police imposés par la loi et reconnus par la common law

L'article 42 de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P.15 (la «Loi») était ainsi rédigé à l'époque pertinente :

42. — (1) L'agent de police a notamment pour fonctions:

- a) de veiller à l'ordre public;
- b) de prévenir les actes criminels et autres infractions et d'apporter aide et encouragement aux autres personnes qui participent à leur prévention;
- c) d'aider les victimes d'actes criminels;
- d) d'appréhender les criminels et autres contrevenants ainsi que les autres personnes qui peuvent légalement être placées sous garde;
- e) de déposer des accusations, de poursuivre en justice et de participer aux poursuites;
- f) d'exécuter les mandats qui doivent être exécutés par des agents de police et d'exercer des fonctions connexes;
- g) d'exercer les fonctions légitimes que le chef de police lui confie;
- h) dans le cas d'un corps de police municipal ou d'une entente conclue en vertu de l'article 10 (entente visant la prestation de services policiers par la Police provinciale), d'exécuter les règlements municipaux;
- i) de terminer la formation prescrite.

(2) Les agents de police ont compétence pour agir à ce titre partout en Ontario.

13

14

(3) A police officer has the powers and duties ascribed to a constable at common law. [Emphasis added.]

(3) Les agents de police possèdent les pouvoirs et fonctions qui sont attribués aux constables en common law. [Je souligne.]

15 In *Dedman, supra*, at pp. 11-12, this Court held that the common law duties of the police (statutorily incorporated in s. 42(3)) include the “preservation of the peace, the prevention of crime, and the protection of life and property” (emphasis added). As Finlayson J.A. noted in the Court of Appeal, the common law duties of the police have yet to be judicially circumscribed. Furthermore, the duty to protect life is a “general duty” as described by Finlayson J.A., and is thus not limited to protecting the lives of victims of crime.

Dans l’arrêt *Dedman*, précité, aux pp. 11 et 12, notre Cour a statué que les devoirs incombant aux agents de police en common law (prévus par la loi au par. 42(3)) comprennent la «préservation de la paix, la prévention du crime et [. . .] la protection de la vie des personnes et des biens» (je souligne). Comme le juge Finlayson l’a souligné en Cour d’appel, les devoirs incombant aux agents de police en common law n’ont pas encore été délimités par les tribunaux. En outre, la protection de la vie est un [TRADUCTION] «devoir général», comme l’a dit le juge Finlayson, qui ne se limite donc pas à la protection de la vie des victimes de crime.

16 A 911 call is a distress call — a cry for help. It may indeed be precipitated by criminal events, but criminal activity is not a prerequisite for assistance. The duties specifically enumerated in s. 42(1) of the Act may or may not be engaged. The point of the 911 emergency response system is to provide whatever assistance is required under the circumstances of the call. In the context of a disconnected 911 call, the nature of the distress is unknown. However, in my view, it is reasonable, indeed imperative, that the police assume that the caller is in some distress and requires immediate assistance. To act otherwise would seriously impair the effectiveness of the system and undermine its very purpose. The police duty to protect life is therefore engaged whenever it can be inferred that the 911 caller is or may be in some distress, including cases where the call is disconnected before the nature of the emergency can be determined.

Un appel au 911 est un appel de détresse — un appel au secours. Il se peut fort bien qu’il soit motivé par des actes criminels, mais l’activité criminelle n’est pas une condition préalable à l’obtention d’aide. Les devoirs énumérés expressément au par. 42(1) de la Loi peuvent entrer en jeu ou non. Le but du système d’intervention d’urgence 911 est d’apporter l’aide voulue compte tenu des circonstances de l’appel. Dans le cas d’un appel au 911 qui a été coupé, la nature du problème est inconnue. Toutefois, à mon avis, il est raisonnable, voire impératif, que les agents de police présument que l’auteur de l’appel est en difficulté et a besoin d’une aide immédiate. Agir autrement compromettrait gravement l’efficacité du système et en minerait les objectifs mêmes. Le devoir de protéger la vie qu’ont les agents de police entre en jeu par conséquent chaque fois que l’on peut déduire que la personne qui a composé le 911 est en difficulté ou peut l’être, y compris les cas où la communication est coupée avant que la nature de l’urgence puisse être déterminée.

17 Before this Court, the parties did not seriously debate whether the police have a common law duty to respond to distress calls. Rather, the real ques-

Devant notre Cour, les parties n’ont pas sérieusement débattu la question de savoir si les agents de police ont le devoir en common law de répon-

tion is whether the discharge of this common law duty entitles the police to forcibly enter a dwelling. In other words, the central issue concerns the second branch of the *Waterfield* test.

- (2) Does the conduct in question involve an unjustifiable use of police powers in the circumstances?

In *Simpson, supra*, Doherty J.A. applied both *Waterfield, supra*, and *Dedman, supra*, and described what is meant by a “justifiable” use of police power as follows (at p. 499):

... the justifiability of an officer’s conduct depends on a number of factors including the duty being performed, the extent to which some interference with individual liberty is necessitated in order to perform that duty, the importance of the performance of that duty to the public good, the liberty interfered with, and the nature and extent of the interference.

I agree that these considerations should form the basis of analysis. In the case at bar, it was necessary for the police to enter the appellant’s apartment in order to determine the nature of the distress call. There was no other reasonable alternative to ensure that the disconnected caller received the necessary assistance in a timely manner. While the appellant suggested that the police could knock on the neighbours’ doors and question them, or wait in the apartment corridor for further signs of distress, in my view these suggestions are not only impractical but dangerous. If a 911 caller is in serious danger and is unable either to communicate with the 911 dispatcher or answer the door upon police arrival, the caller’s only hope is that the police physically locate him or her within the apartment and come to his or her aid.

There is unquestionably a recognized privacy interest that residents have within the sanctity of the home. In *R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281, this

dre aux appels de détresse. La vraie question est plutôt de savoir si l’exécution de ce devoir reconnu par la common law donne aux agents de police le droit d’entrer par la force dans une maison. Autrement dit, la question fondamentale porte sur la deuxième partie du critère de l’arrêt *Waterfield*.

- (2) La conduite en question comporte-t-elle un exercice injustifiable des pouvoirs conférés aux agents de police dans les circonstances?

Dans l’arrêt *Simpson*, précité, le juge Doherty a appliqué à la fois *Waterfield*, précité, et *Dedman*, précité, et, à la p. 499, il a défini de la façon suivante ce qu’on entendait par l’exercice [TRADUCTION] «justifié» des pouvoirs conférés aux agents de police:

[TRADUCTION] ... un lot de facteurs doivent être pris en considération pour déterminer si la conduite d’un agent de police est justifiée, notamment le devoir dont il s’acquitte, la mesure dans laquelle il est nécessaire de porter atteinte à la liberté individuelle afin d’accomplir ce devoir, l’importance que présente l’exécution de ce devoir pour l’intérêt public, la liberté à laquelle on porte atteinte ainsi que la nature et l’étendue de l’atteinte.

Je conviens que ces considérations doivent constituer le fondement de l’analyse. En l’espèce, il était nécessaire que les agents de police entrent dans l’appartement de l’appelant afin de déterminer la nature de l’appel de détresse. Il n’y avait pas d’autres moyens raisonnables de s’assurer que la personne dont l’appel avait été coupé avait obtenu l’aide nécessaire en temps utile. Bien que l’appelant ait soutenu que la police pouvait frapper aux portes des voisins et les questionner, ou attendre dans le couloir de l’appartement d’autres signes de détresse, j’estime que ces propositions sont non seulement peu pratiques, mais dangereuses. Si la personne qui compose le 911 court un grave danger et est incapable soit de communiquer avec le répartiteur du 911 ou d’aller ouvrir la porte à l’arrivée des agents de police, son seul espoir est que ceux-ci la trouvent dans l’appartement et viennent à son secours.

Indiscutablement, chacun a droit au respect de la vie privée dans l’intimité de son foyer qui est tenu pour inviolable. Dans l’arrêt *R. c. Plant*, [1993] 3

Court recognized that the values underlying the privacy interest protected by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* are (per Sopinka J. at p. 292) “dignity, integrity and autonomy”. In *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128, at para. 50, Cory J. elaborated that one aspect of this privacy interest is “[t]he right to be free from intrusion or interference”. However, dignity, integrity and autonomy are the very values engaged in a most immediate and pressing nature by a disconnected 911 call. In such a case, the concern that a person’s life or safety might be in danger is enhanced. Therefore, the interest of the person who seeks assistance by dialing 911 is closer to the core of the values of dignity, integrity and autonomy than the interest of the person who seeks to deny entry to police who arrive in response to the call for help.

R.C.S. 281, notre Cour a reconnu que les valeurs sur lesquelles repose le droit à la vie privée protégé par l’art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* sont (les motifs du juge Sopinka, à la p. 292) la «dignité, [. . .] l’intégrité et [. . .] l’autonomie» de la personne. Dans l’arrêt *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128, le juge Cory, au par. 50, a expliqué que l’un des éléments du droit à la vie privée est «[l]e droit d’être à l’abri de toute intrusion ou ingérence». Toutefois, la dignité, l’intégrité et l’autonomie sont précisément les valeurs qui sont en jeu de la façon la plus immédiate et la plus pressante lorsqu’un appel au 911 est coupé. Dans un tel cas, la vie et la sécurité de la personne inspirent encore plus l’inquiétude. Par conséquent, l’intérêt de la personne qui demande de l’aide en signalant le 911 ressortit davantage à la dignité, à l’intégrité et à l’autonomie que celui de la personne qui cherche à refuser l’entrée aux agents de police dépêchés sur les lieux pour répondre à un appel à l’aide.

20 One can imagine, for example, a person having a heart attack who dials 911 but cannot speak. Perhaps there is no one home to answer the door. Would a reasonable person expect that the police would take steps to ensure that the 911 caller was all right? I believe so. A further example might be a situation where a home is burglarized and a resident is being held at gunpoint. Assuming a resident can actually make the 911 call, he or she might answer the door to the police under a threat of bodily injury should the police be allowed to enter. On the other hand, the person who answers the door might well be the intruder. I see no other use for an emergency response system if those persons who are dispatched to the scene cannot actually respond to the individual caller. I certainly cannot accept that the police should simply take the word of the person who answers the door that there is “no problem” inside.

On peut penser, par exemple, à la victime d’un infarctus qui compose le 911 mais ne peut pas parler. Il n’y a peut-être personne à la maison pour aller ouvrir la porte. Est-ce qu’une personne raisonnable s’attendrait à ce que les agents de police prennent des mesures pour s’assurer que la personne qui a signalé le 911 va bien? Je crois que oui. On pourrait également envisager le cas où une maison est cambriolée et où l’un des occupants est détenu sous la menace d’une arme. À supposer qu’il ait pu signaler le 911, il se pourrait qu’il n’ouvre la porte que pour éloigner les agents de police, l’intrus menaçant de le blesser. En revanche, la personne qui ouvre la porte pourrait très bien être l’intrus. Je ne vois pas à quoi servirait un système d’intervention d’urgence si les personnes qui sont envoyées sur les lieux ne peuvent pas en fait répondre à l’auteur de l’appel. Je ne peux certainement pas accepter que les agents de police croient sur parole la personne qui ouvre et affirme qu’il n’y a «pas de problème» à l’intérieur.

21 Further, the courts, legislators, police and social service workers have all engaged in a serious and important campaign to educate themselves and the public on the nature and prevalence of domestic

De plus, les tribunaux, les législateurs, la police et les travailleurs sociaux se sont engagés dans une campagne sérieuse et importante pour s’informer eux-mêmes et éduquer le public au sujet de la

violence. One of the hallmarks of this crime is its private nature. Familial abuse occurs within the supposed sanctity of the home. While there is no question that one's privacy at home is a value to be preserved and promoted, privacy cannot trump the safety of all members of the household. If our society is to provide an effective means of dealing with domestic violence, it must have a form of crisis response. The 911 system provides such a response. Given the wealth of experience the police have in such matters, it is unthinkable that they would take the word of the person who answers the door without further investigation. Without making any comment on the specific facts of this case, it takes only a modicum of common sense to realize that if a person is unable to speak to a 911 dispatcher when making a call, he or she may likewise be unable to answer the door when help arrives. Should the police then take the word of the person who does answer the door, who might well be an abuser and who, if so, would no doubt pronounce that all is well inside? I think not.

Thus in my view, the importance of the police duty to protect life warrants and justifies a forced entry into a dwelling in order to ascertain the health and safety of a 911 caller. The public interest in maintaining an effective emergency response system is obvious and significant enough to merit some intrusion on a resident's privacy interest. However, I emphasize that the intrusion must be limited to the protection of life and safety. The police have authority to investigate the 911 call and, in particular, to locate the caller and determine his or her reasons for making the call and provide such assistance as may be required. The police authority for being on private property in response to a 911 call ends there. They do not have further permission to search premises or otherwise intrude on a resident's privacy or property. In *Dedman*, *supra*, at p. 35, Le Dain J. stated that the interference with liberty must be necessary for carrying out the police duty and it must be reasonable. A reasonable interference in circumstances

nature et de la fréquence de la violence conjugale. L'un des traits spécifiques de ce crime est son caractère privé. La violence familiale survient au sein du foyer qui est censé être inviolable. Bien qu'il ne fasse aucun doute que l'intimité du foyer soit une valeur qu'il faut préserver et favoriser, le respect de la vie privée ne saurait l'emporter sur la sécurité de tous les membres du foyer. Si notre société veut se doter de moyens efficaces pour lutter contre la violence conjugale, elle doit pouvoir intervenir en cas de crise. Le système 911 permet une telle intervention. Compte tenu de l'expérience que les agents de police possèdent dans ce domaine, il est inconcevable qu'ils croient sur parole la personne qui ouvre la porte sans poursuivre leur enquête. Sans faire référence aux faits particuliers de la présente affaire, il ne faut qu'un minimum de bon sens pour se rendre compte que si une personne est incapable de parler au répartiteur du 911 quand elle fait l'appel, il se peut aussi qu'elle ne puisse pas aller ouvrir quand l'aide arrivera. Les agents de police devraient-ils alors croire sur parole la personne qui ouvre sachant qu'elle peut très bien être l'agresseur et que dans ce cas, elle affirmera sans doute que tout va bien à l'intérieur? Je crois que non.

Par conséquent, j'estime que l'importance du devoir qu'ont les agents de police de protéger la vie justifie qu'ils entrent par la force dans une maison afin de s'assurer de la santé et de la sécurité de la personne qui a composé le 911. L'intérêt que présente pour le public le maintien d'un système d'intervention d'urgence efficace est évident et est suffisamment important pour que puisse être commise une atteinte au droit à la vie privée de l'occupant. Cependant, j'insiste sur le fait que l'atteinte doit se limiter à la protection de la vie et de la sécurité. Les agents de police ont le pouvoir d'enquêter sur les appels au 911 et notamment d'en trouver l'auteur pour déterminer les raisons de l'appel et apporter l'aide nécessaire. L'autorisation donnée aux agents de police de se trouver dans une propriété privée pour répondre à un appel au 911 s'arrête là. Ils ne sont pas autorisés en plus à fouiller les lieux ni à s'immiscer autrement dans la vie privée ou la propriété de l'occupant. Dans l'arrêt *Dedman*, précité, à la p. 35, le juge Le Dain a

such as an unknown trouble call would be to locate the 911 caller in the home. If this can be done without entering the home with force, obviously such a course of action is mandated. Each case will be considered in its own context, keeping in mind all of the surrounding circumstances. (I specifically refrain from pronouncing on whether an entry in response to a 911 call affects the applicability of the “plain view” doctrine as it is not at issue on the facts of the case at bar.)

déclaré que l’atteinte à la liberté doit être nécessaire à l’accomplissement du devoir de la police et elle doit être raisonnable. Dans le cas d’une demande d’aide indéterminée, l’atteinte raisonnable consisterait à trouver la personne qui a signalé le 911 dans la maison. Si cela peut se faire sans entrer dans la maison par la force, c’est évidemment de cette façon qu’il faut procéder. Chaque affaire est un cas d’espèce et doit être évaluée en fonction de toutes les circonstances qui entourent l’événement. (Je m’abstiens en particulier de statuer sur la question de savoir si l’entrée effectuée en vue de répondre à un appel au 911 a une incidence sur l’applicabilité de la théorie des «objets bien en vue» car la question ne se pose pas compte tenu des faits de la présente affaire.)

23

In the case at bar, the forced entry into the appellant’s home was justifiable considering the totality of the circumstances. The police were responding to an unknown trouble call. They had no indication as to the nature of the 911 distress. They did not know whether the call was in response to a criminal action or not. They had the common law duty (statutorily codified in s. 42(3) of the Act) to act to protect life and safety. Therefore, the police had the duty to respond to the 911 call. Having arrived at the appellant’s apartment, their duty extended to ascertaining the reason for the call. Acceptance of the appellant’s bald assertion that there was “no problem” would have been insufficient to satisfy that duty. The police had the power, derived as a matter of common law from this duty, to enter the apartment to verify that there was in fact no emergency. The fact that the appellant tried to shut the door on the police further contributes to the appropriateness of their response in forcing entry. As I have already discussed, the privacy interest of the person at the door must yield to the interests of any person inside the apartment. A threat to life and limb more directly engages the values of dignity, integrity and autonomy underlying the right to privacy than does the interest in being free from the minimal state intrusion of police entering an apartment to investigate a potential emergency. Once inside the apartment, the police heard the appellant’s wife crying. They had a duty to search the apartment and find her. In my

En l’espèce, l’entrée par la force chez l’appellant était justifiée compte tenu de l’ensemble des circonstances. Les agents de police intervenaient à la suite d’une demande d’aide indéterminée. Ils n’avaient aucun indice sur la nature du problème signalé au 911. Ils ne savaient pas si l’appel avait été motivé par la commission d’un acte criminel ou non. Ils avaient le devoir en common law (codifié par le par. 42(3) de la Loi) d’agir en vue de protéger la vie et la sécurité. Par conséquent, leur devoir leur imposait de répondre à l’appel au 911. Une fois rendus à l’appartement de l’appellant, les agents de police avaient le devoir de vérifier les raisons de l’appel. S’ils avaient accepté la simple affirmation de l’appellant qu’il n’y avait «pas de problème», ils auraient manqué à leur devoir. Les agents de police étaient autorisés, en raison des pouvoirs qui leur sont conférés en common law pour s’acquitter de ce devoir, à entrer dans l’appartement pour s’assurer qu’il ne s’agissait pas d’un cas d’urgence. Le fait que l’appellant ait tenté de fermer la porte au nez des agents de police renforce également la légitimité de leur réaction, qui a été d’entrer par la force. Comme je l’ai déjà dit, le droit au respect de la vie privée de la personne qui ouvre doit s’incliner devant l’intérêt de quiconque se trouve à l’intérieur. La menace pesant sur la vie ou l’intégrité physique intéresse plus directement la dignité, l’intégrité et l’autonomie qui sont les valeurs sous-tendant le droit à la vie privée que le droit d’être à l’abri de l’intrusion minimale de

view, Finlayson J.A. for the Court of Appeal correctly concluded that the police conduct was a justifiable use of their powers.

- (3) The impact of the decision in *R. v. Feeney*, [1997] 2 S.C.R. 13

In its decision, the Court of Appeal discussed this Court's decision in *Landry, supra*. In *Landry*, the issue was whether the police had the power to enter an apartment without a warrant to make an arrest. Dickson C.J. held that a compelling public interest warranted giving the police the power to enter private premises to make an arrest under certain conditions. However, *Landry*, a pre-*Charter* case, was reconsidered by this Court in *Feeney*, and Sopinka J., for the majority of the Court, concluded that the *Landry* test for warrantless arrests no longer applies in the *Charter* era.

I note that the Court of Appeal did not rely upon the decision in *Landry* in reaching its conclusion in the case at bar. Finlayson J.A. noted that the question in this case is whether the police had the power to enter a private dwelling where “they reasonably believe that the occupant is in distress and entry is necessary, not to make an arrest, but to protect life, prevent death and prevent serious injury” (pp. 453-54). In fact, Finlayson J.A. noted that there were no cases directly on point. Therefore, the fact that *Landry* has been superceded by *Feeney* does not invalidate the Court of Appeal's decision.

l'État que constitue l'entrée des agents de police dans l'appartement pour enquêter sur un cas d'urgence potentiel. Une fois à l'intérieur de l'appartement, les agents de police ont entendu la conjointe de l'appelant pleurer. Ils avaient le devoir de fouiller l'appartement pour la trouver. À mon avis, le juge Finlayson de la Cour d'appel a eu raison de conclure que les agents de police avaient exercé leurs pouvoirs de façon justifiée.

- (3) L'incidence de l'arrêt *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13

Dans son jugement, la Cour d'appel a examiné l'arrêt *Landry*, précité, de notre Cour. Dans l'arrêt *Landry*, la question en litige était de savoir si les agents de police avaient le pouvoir d'entrer dans un appartement sans mandat pour procéder à une arrestation. Le juge en chef Dickson a conclu qu'un intérêt public supérieur justifiait que soit conféré à la police le pouvoir d'entrer dans des lieux privés pour procéder à une arrestation à certaines conditions. Toutefois, l'arrêt *Landry*, rendu avant l'entrée en vigueur de la *Charte*, a été réexaminé par notre Cour dans l'arrêt *Feeney*, et le juge Sopinka, s'exprimant au nom de la majorité de notre Cour, a conclu que le critère établi dans l'arrêt *Landry* relativement à des arrestations sans mandat ne s'appliquait plus à l'époque de la *Charte*.

Je souligne que la Cour d'appel ne s'est pas fondée sur l'arrêt *Landry*, pour parvenir à sa conclusion dans la présente affaire. Le juge Finlayson a mentionné que la question à trancher en l'espèce était de savoir si les agents de police avaient le pouvoir d'entrer dans une maison privée lorsqu': [TRADUCTION] «ils ont des motifs raisonnables de croire que l'occupant est en difficulté et qu'il est nécessaire qu'ils entrent, non pour procéder à une arrestation, mais pour protéger la vie et empêcher que quelqu'un ne soit tué ou blessé gravement» (pp. 453 et 454). En fait, le juge Finlayson a noté qu'aucune décision ne s'appliquait directement en l'espèce. Par conséquent, le fait que l'arrêt *Landry* ait été remplacé par l'arrêt *Feeney* n'invalide pas la décision de la Cour d'appel.

24

25

26 In any event, I emphasize that *Feeney* was concerned solely with when the police can enter a dwelling without a warrant to make an arrest. Thus, in my view, the reasoning in *Feeney* does not apply to the case at bar, which is unconcerned with powers of arrest.

B. *If not, did the Court of Appeal err in finding that the officers had reasonable and probable grounds to effect the arrest of the appellant?*

27 Having found that the police were authorized to enter into the appellant's dwelling, the Court of Appeal did not err in finding there were reasonable and probable grounds to effect the arrest of the appellant. The condition of the appellant's wife, combined with her statement to Officer Clifton, constituted sufficient grounds for an arrest.

V. Conclusion

28 In summary, emergency response systems are established by municipalities to provide effective and immediate assistance to citizens in need. The 911 system is promoted as a system available to handle all manner of crises, including situations which have no criminal involvement whatsoever. When the police are dispatched to aid a 911 caller, they are carrying out their duty to protect life and prevent serious injury. This is especially true where the call is disconnected and the nature of the emergency unknown. When a caller uses a 911 system, he or she has requested direct and immediate intervention and has the right to expect emergency services will arrive and locate the caller. The public interest in maintaining this system may result in a limited intrusion in one's privacy interests while at home. This interference is authorized at common law as it falls within the scope of the police duty to protect life and safety and does not

Quoi qu'il en soit, j'insiste sur le fait que l'arrêt *Feeney*, portait uniquement sur les circonstances dans lesquelles des agents de police peuvent entrer dans une maison sans mandat pour procéder à une arrestation. Par conséquent, à mon avis, le raisonnement suivi dans l'arrêt *Feeney* ne s'applique pas en l'espèce puisqu'il n'est pas question ici des pouvoirs d'arrestation.

B. *Dans la négative, la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les agents de police avaient des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation de l'appellant?*

Ayant conclu que les agents de police avaient le droit d'entrer chez l'appellant, la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en statuant que les agents de police avaient des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation de l'appellant. L'état de la conjointe de l'appellant, conjugué à sa déclaration à l'agent de police Clifton, constituaient des motifs suffisants pour justifier l'arrestation.

V. Conclusion

En résumé, les municipalités mettent en place des systèmes d'intervention d'urgence pour porter secours de façon efficace et immédiate aux citoyens en difficulté. Le système 911 est présenté comme un système permettant de faire face à toutes sortes de crises, y compris à des situations qui ne sont en aucune façon liées à une activité criminelle quelconque. Quand des agents de police répondent à un appel au 911, ils s'acquittent du devoir qui leur incombe de protéger la vie et d'empêcher que quelqu'un ne soit gravement blessé. C'est particulièrement vrai quand l'appel est coupé et que la nature de l'urgence est inconnue. Quand une personne a recours au système 911, elle demande une intervention directe et immédiate et elle est en droit de s'attendre à ce que les services d'urgence arrivent et la trouvent. L'intérêt que présente pour le public le maintien de ce système peut donner lieu à une atteinte limitée au respect du droit à la vie privée dans l'intimité du foyer. La common law autorise cette atteinte parce qu'elle ressortit au devoir qu'ont les agents de police de

involve an unjustifiable use of the powers associated with this duty.

The appeal is dismissed and the matter returned to the Ontario Court (Provincial Division) for a new trial on the charge of assaulting a police officer with the intent to resist arrest.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Hicks Block Adams Derstine, Toronto.

Solicitor for the respondent: Scott C. Hutchison, Toronto.

Solicitor for the intervener: S. Ronald Fainstein, Ottawa.

protéger la vie et la sécurité et ne comporte pas un exercice injustifiable des pouvoirs liés à ce devoir.

Le pourvoi est rejeté et l'affaire est renvoyée à la Cour de l'Ontario (Division provinciale) pour instruction d'un nouveau procès sur l'accusation de voies de fait contre un agent de police dans l'intention de résister à une arrestation.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Hicks Block Adams Derstine, Toronto.

Procureur de l'intimée: Scott C. Hutchison, Toronto.

Procureur de l'intervenant: S. Ronald Fainstein, Ottawa.